

Service du Contentieux Commun.

375 LH 03/2

<1933>

Avantages accordés aux anciens combattants

affectés au Service du Contentieux Commun.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

N° 7/45

Direction de la Compagnie

N O T E à M.M. les CHEFS de SERVICE

PARIS, le 8 Janvier 1937

Le Comité de Direction des Grands Réseaux a décidé d'apporter un certain nombre d'améliorations au régime actuellement applicable aux agents anciens combattants.

La présente note a pour objet d'indiquer celles de ces mesures qui se rapportent à l'article 4 du Statut des retraités<sup>(1)</sup> et de préciser les indications de détail pour leur application.

a) Réouverture du délai de présentation des demandes

Les agents qui, bien que remplissant les conditions exigées par l'art. 4 du Statut des retraités ne bénéficient pas des avantages prévus, soit que leur demande ait été rejetée en raison de sa production tardive, soit qu'ils n'aient pas manifesté leurs intentions, soit enfin qu'ils aient expressément refusé de se prévaloir des dispositions prises en leur faveur, ont la faculté, pendant un nouveau délai de trois mois, de présenter une demande à l'effet

---

(1)- Il s'agit de l'art. 4 du Statut des retraités du 1<sup>er</sup> Janvier 1929 dont les dispositions sont reprises par l'art. 8 du Statut des retraités annexé au règlement de retraites (régime de 1911) de 1934.



de bénéficiaire des dispositions du dit article. Ce nouveau délai prendra effet du 1<sup>er</sup> Janvier 1937.

b) Agents décédés en activité de service ou réformés par le Réseau sans avoir obtenu le bénéfice de la rétroactivité définie à l'article 4 du Statut des retraités.

Le délai prévu pour l'obtention du bénéfice de la rétroactivité définie à l'article 4 du Statut des retraités sera ouvert rétroactivement en ce qui concerne les agents décédés ou réformés sans avoir obtenu cet avantage, bien qu'ayant rempli les conditions visées au dit article, dans le cas où la période de rétroactivité permettra d'ouvrir un droit à pension. Cette période sera limitée au temps strictement nécessaire pour obtenir 15 années d'affiliation.

c) Agents qui, dans le délai de six mois requis par l'article 4 du Statut des retraités, avaient postulé un emploi dans un Réseau autre que celui auquel ils appartiennent actuellement.

Ces agents pourront bénéficier de l'affiliation rétroactive, sous la réserve, dans le cas d'incorporation au Réseau d'origine, que la demande d'emploi au nouveau Réseau ait été faite avant le départ du premier Réseau.

d) Agents des classes antérieures à 1911 qui avaient présenté, dans les six mois de leur libération du service militaire normal, une demande d'admission restée sans suite.

Les agents dont il s'agit qui, ayant présenté une demande d'admission au Réseau susceptible d'être instruite, mais restée sans suite au moment de la guerre, ont renouvelé cette demande dans les six mois de leur démobilisation, seront admis au bénéfice de la même rétroactivité que celle définie à l'article 4 du Statut des retraités.



e) Agents réformés aux armées pour maladie ou blessures avant la date de démobilisation de leur classe.

Le délai de six mois suivant la démobilisation, imparti aux agents pour présenter leur candidature au Réseau, en vue de bénéficier de l'article 4 du Statut des retraités, sera considéré pour les intéressés comme partant, non de la date de leur réforme, mais de celle de la démobilisation de leur classe, étant entendu que la période de rétroactivité à considérer se terminera à la date de la réforme.

Tous les agents qui, se trouvant dans les conditions visées en a), c), d) et e) seront, de ce fait, susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 4 du Statut des retraités, devront produire dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> Avril 1937 une déclaration écrite, du modèle ci-annexé, faisant connaître s'ils désirent ou non se prévaloir de ces dispositions. Cette déclaration sera remise aux intéressés, sur leur demande, par les services locaux que vous voudrez bien faire approvisionner en conséquence.

Les agents qui se seront prononcés pour l'affirmative auront à effectuer le versement des retenues correspondant à la période d'affiliation rétroactive qui leur aura été accordée. Ces retenues seront calculées sur la base du traitement qui leur a été alloué lors de leur affiliation réelle et elles seront majorées d'intérêts composés au taux de 3,25 % actuellement en vigueur à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Paris.

Les intéressés pourront s'acquitter des sommes à leur



charge par mensualités pendant une période de durée égale à celle de la période de rétroactivité, mais, s'ils usent de cette faculté, ils devront verser des intérêts de retard calculés jusqu'au jour du dernier versement.

Par ailleurs, pour chacun des agents en cause, les Services devront établir une fiche individuelle et l'adresser aux Services Financiers qui examineront la situation de l'agent et établiront le décompte des versements rétroactifs. La fiche sera ensuite retournée au Service intéressé pour être communiquée au bénéficiaire qui, après en avoir pris connaissance, devra indiquer le mode de libération choisi par lui. La dite fiche ainsi complétée sera enfin renvoyée aux Services Financiers chargés de suivre le recouvrement des sommes dues.

Des instructions ultérieures fixeront les modalités d'application des dispositions du § b) visant les agents décédés en activité de service ou réformés par le Réseau.

Voulez-vous bien faire le nécessaire pour l'application des décisions ci-dessus qui devront être portées d'urgence à la connaissance des agents intéressés.

Le Directeur Général de la Compagnie,

Eug. MUGNIOT



H

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Direction de la Compagnie

N O T E à M.M. les Chefs de Service

N° 7/161

PARIS, le 3 Février 1937

Par note n° 7/45 du 8 Janvier dernier, en vous faisant connaître que le Comité de Direction avait décidé d'apporter un certain nombre d'améliorations au régime actuellement applicable aux agents anciens combattants, je vous ai donné, à titre de 1<sup>ère</sup> étape, des directives au sujet de celles de ces améliorations qui ont trait à l'application de l'art. 4 du Statut des Retraités de 1929 (dont les dispositions ont été reprises par l'art. 8 du Statut des Retraités en vigueur).

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance les autres mesures bienveillantes prises à l'égard des agents anciens combattants et de préciser les modalités d'application de ces mesures qui ont effet du 1<sup>er</sup> Janvier 1937.

I - Bonifications d'ancienneté

a) Agents mobilisés aux armées dans les Sections actives des Chemins de fer de campagne.

Les agents en cause bénéficieront des mêmes bonifications que les agents mobilisés dans les unités non combattantes :  
1 mois pour toute période - ou fraction - de 6 mois passés dans une section active de chemins de fer de campagne pendant la



guerre, c'est-à-dire du 2 Août 1914 au 23 Octobre 1919, date du décret de cessation des hostilités.

b) Agents réformés au cours des hostilités

Un rappel d'ancienneté sera accordé dans les conditions ci-après aux agents majeurs admis après la guerre qui, réformés au cours des hostilités, auront posé leur candidature à un emploi du Réseau dans les six mois qui ont suivi la démobilisation de leur classe :

1°- Agents des classes 1910 et antérieures, admis soit au titre civil, soit au titre des lois sur les emplois réservés.

Rappel d'ancienneté égal à leur temps de mobilisation.

2°- Agents des classes 1911 jusqu'à 1917 inclusivement

Rappel d'ancienneté égal au temps écoulé entre le passage de leur classe dans la réserve de l'armée active et leur démobilisation.

3°- Engagés et rengagés admis soit au titre civil, soit au titre des lois sur les emplois réservés, dont l'engagement ou le rengagement (dernier contrat) est venu à expiration au cours des hostilités.

Rappel d'ancienneté égal au temps écoulé entre la date d'expiration de leur engagement ou rengagement et la date de leur libération.

4°- Agents diplômés, mobilisés aux armées comme officiers

Au rappel d'ancienneté auquel ils pourront prétendre en vertu des dispositions qui précèdent s'ajoutera, pour les agents diplômés qui ont été mobilisés aux armées comme officiers, une



bonification de 3 mois par année de services accomplis comme officiers jusqu'au 31 Décembre 1918.

La date de démobilisation à considérer pour l'application de ces mesures est celle de la libération effective.

Les rappels d'ancienneté et bonifications seront appliqués à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 1937 exactement comme sont attribuées les bonifications statutaires, c'est-à-dire sans effet rétro-actif.

Elles ne donneront donc pas lieu à reconstitution de carrière ni à rappel de traitement pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> Janvier 1937, et la situation des agents bénéficiaires sera régularisée par états mod. 1016 spéciaux.

Les intéressés devront fournir, à l'appui de leur demande, leur livret militaire ou toute autre pièce officielle permettant de déterminer leur situation d'une façon précise.

## II - Congés pour assister aux manifestations telles que congrès et assemblées générales.

Des congés sans solde seront désormais accordés, dans les mêmes conditions que celles prévues en ce qui concerne les organisations syndicales, aux représentants des Associations d'anciens combattants appelés à participer aux congrès, assemblées générales, réunions des Conseils d'Administration ou des bureaux de leurs groupements, ainsi qu'à ceux de leurs adhérents qui siègent aux Tribunaux de Pensions ou dans les Comités départementaux ou Offices nationaux.



Ces congés n'auront aucune influence sur la durée du congé annuel, sur le taux de la gratification, sur l'avancement en échelle et sur l'attribution des chevrons.

L'octroi de ces congés devra, en tout cas, rester subordonné aux nécessités de service et faire l'objet d'une décision d'espèce.

Remboursement de la solde des quatre premiers jours de maladie.

Dorénavant, les agents anciens combattants bénéficieront du remboursement de la solde afférente aux quatre premiers jours de maladie, lorsque celle-ci sera reconnue consécutive à une blessure de guerre ou à une affection contractée au cours de la guerre.

En conséquence, le remboursement devra être accordé dans tous les cas de réponse affirmative du médecin traitant à la question : "L'interruption est-elle consécutive à une blessure de guerre ou à une affection contractée au cours de la guerre" de la fiche de renseignements en vigueur.

Voulez-vous bien faire le nécessaire pour l'application des décisions ci-dessus qui devront être portées à la connaissance des agents intéressés.

P. le Directeur Général de la Compagnie,  
Le Sous-Directeur,

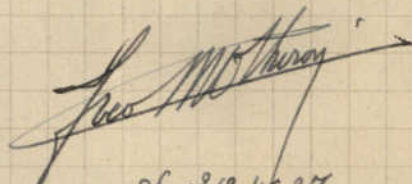
A. JOURDAIN



Monsieur le Chef du Contentieux

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'admettre au bénéfice de la lettre D. G. n° 5.058 du 1<sup>er</sup> février 1937 (1<sup>er</sup> Bureau du Personnel) relative aux avantages accordés aux anciens combattants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux et dévoués.

  
Le 28.11.37

Mothiron Frédéric - Chef de Bureau 1<sup>re</sup> classe

Entré à la Compagnie le 22 Avril 1919

Commissionné le 22 Avril 1920 au trait. de 4.800<sup>f</sup>

Date de la demande : 16 Décembre 1937

Classe de mobilisation : 1908



PARIS, le 1er février 1937

## P.-O.-MIDI

EXPLOITATION COMMUNE  
DES RÉSEAUX D'ORLÉANS  
ET DU MIDI

Lettre D.G. n° 5.058  
-----

1er Bureau du Personnel  
-----

Il a été décidé d'étendre à de nouvelles catégories d'agents, ainsi qu'il est indiqué ci-après, les avantages accordés aux anciens combattants (affiliation rétroactive et bonifications d'ancienneté) par l'article 4 (nouvel art.8) du Statut des retraités, les circulaires D. P.O. des 2 septembre 1927 et 23 avril 1928 et les lettres Midi 53048-E des 10 septembre 1927 et 54.698 E du 17 avril 1928

### I°) ARTICLE 4 DU STATUT DES RETRAITES

#### a) Réouverture du délai de présentation des demandes

Les agents qui, bien que remplissant les conditions exigées par l'art.4 ne bénéficient pas des avantages prévus, soit que leur demande ait été rejetée en raison de sa production tardive, soit qu'ils n'aient pas manifesté leurs intentions, soit enfin qu'ils aient expressément refusé de se prévaloir des dispositions prises en leur faveur, ont la faculté, pendant un nouveau délai de trois mois, de présenter une demande à l'effet de bénéficier des dispositions dudit article. Ce nouveau délai prendra effet du 1er février 1937.



b) Agents décédés en activité de service ou réformés par le Réseau sans avoir obtenu le bénéfice de la rétroactivité définie à l'article 4.

Le délai prévu pour l'obtention du bénéfice de la rétroactivité définie à l'article 4 sera ouvert rétroactivement en ce qui concerne les agents décédés ou réformés sans avoir obtenu cet avantage, bien qu'ayant rempli les conditions visées au dit article, dans le cas où la période de rétroactivité permettra d'ouvrir un droit à pension. Cette période sera limitée au temps strictement nécessaire pour obtenir 15 années d'affiliation.

c) Agents qui, dans le délai de six mois requis par l'article 4 avaient postulé un emploi dans un Réseau autre que celui auquel ils appartiennent actuellement.

Ces agents pourront bénéficier de l'affiliation rétroactive sous la réserve, dans le cas d'incorporation au réseau d'origine, que la demande d'emploi au nouveau réseau ait été faite avant le départ du premier Réseau.

d) Agents des classes antérieures à 1911 qui avaient présenté dans les six mois de leur libération du service militaire normal, une demande d'admission restée sans suite.

Les agents en cause qui ayant présenté une demande d'admission au réseau susceptible d'être instruite mais restée sans suite au moment de la guerre, ont renouvelé cette demande dans les six mois de leur démobilisation, seront admis au bénéfice de la même rétroactivité que celle définie à l'article 4.



e) Agents réformés aux armées pour maladie ou blessures avant la date de démobilisation de leur classe.

Le délai de six mois suivant la démobilisation, imparti aux agents pour présenter leur candidature au Réseau, en vue de bénéficier de l'article 4, sera considéré pour les intéressés comme partant, non de la date de leur réforme, mais de celle de la démobilisation de leur classe, étant entendu que la période de rétroactivité à considérer se terminera à la date de la réforme.

Tous les agents qui, se trouvant dans les conditions visées en a), c), d) et e) seront, de ce fait, susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 4, devront produire dans le délai de 3 mois ci-dessus fixé, c'est-à-dire avant le 1er mai 1937 une déclaration écrite faisant connaître s'ils désirent ou non se prévaloir de ces dispositions; les Services vont être approvisionnés d'imprimés de déclaration, dont un exemplaire devra être remis à chacun des agents se trouvant dans les catégories a), c), d) et e) ci-dessus (même s'il s'agit d'agents malades, en disponibilité ou détachés).

Les déclarations de renonciation aux avantages visés seront classées au dossier de l'agent. Les autres seront adressées, en principe à la fin de chaque quinzaine, au Service de la Comptabilité Générale et des Finances (Division des Retraites), qui examinera la situation de l'agent et établira le décompte des versements rétroactifs;



la déclaration sera ensuite retournée au Service intéressé pour être communiquée au bénéficiaire qui, après en avoir pris connaissance, devra indiquer le mode de libération choisi par lui. La dite déclaration, ainsi complétée, sera enfin conservée par le Service chargé de suivre le recouvrement des sommes dues; lorsque ce recouvrement sera achevé, la fiche individuelle sera envoyée en communication à la Division des Retraites, puis classée au dossier de l'agent jusqu'à son départ du réseau.

Les agents qui se seront prononcés pour l'affirmative auront à effectuer le versement des retenues correspondant à la période d'affiliation rétroactive qui leur aura été accordée.

Ces retenues seront calculées sur la base du traitement qui leur a été alloué lors de leur affiliation réelle et elles seront majorées d'intérêts composés au taux de 3,25% actuellement en vigueur à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Paris.

Les intéressés pourront s'acquitter des sommes à leur charge par mensualités pendant une période de durée égale à celle de la période de rétroactivité, mais, s'ils usent de cette faculté, ils devront verser des intérêts de retard calculés jusqu'au jour du dernier versement.

Des instructions ultérieures fixeront les modalités d'application des dispositions du par.b visant les agents décédés en activité de service ou réformés par le réseau.



## 2°) BONIFICATIONS D'ANCIENNETE

a) Agents mobilisés aux armées dans les sections actives de chemins de fer de campagne qui n'ont bénéficié jusqu'ici d'aucune bonification pour le temps passé dans ces formations.

Les agents en cause bénéficieront des mêmes bonifications que les agents mobilisés dans les unités non combattantes: 1 mois pour toute période - ou fraction - de 6 mois passés dans une section active de chemins de fer de campagne pendant la guerre, c'est-à-dire du 2 août 1914 au 23 octobre 1919, date du décret de cessation des hostilités.

b) Agents majeurs admis après la guerre, réformés au cours des hostilités qui n'ont pas bénéficié de bonifications d'ancienneté pour le temps de service militaire qu'ils ont effectué au-delà de la durée légale, leur demande d'emploi au réseau ayant été présentée plus de six mois après leur réforme.

Un rappel d'ancienneté sera accordé à ceux d'entre eux qui ont posé leur candidature à un emploi du réseau dans les six mois qui ont suivi la démobilisation de leur classe:

1° Agents des classes 1910 et antérieures, admis soit au titre civil, soit au titre des lois sur les emplois réservés.

Rappel d'ancienneté égal à leur temps de mobilisation.

2° Agents des classes 1911 jusqu'à 1917 inclusivement

Rappel d'ancienneté égal au temps écoulé entre le passage de leur classe dans la réserve de l'armée active et leur démobilisation.

3° Engagés et rengagés admis soit au titre civil, soit au titre des lois sur les emplois réservés, dont l'engagement ou le rengagement (dernier contrat) est venu à expiration au cours des hostilités.

Rappel d'ancienneté égal au temps écoulé entre la



date d'expiration de leur engagement ou rengagement et la date de leur libération.

4° Agents diplômés, mobilisés aux armées comme officiers.

Au rappel d'ancienneté auquel ils pourront prétendre en vertu des dispositions qui précèdent s'ajoutera pour les agents diplômés qui ont été mobilisés aux armées comme officiers, une bonification de 3 mois par année de services accomplis comme officiers jusqu'au 31 décembre 1918.

La date de démobilisation à considérer pour l'application de ces mesures est celle de la libération effective.

Les rappels d'ancienneté et bonifications seront appliqués à la date du 1er janvier 1937 exactement comme sont attribuées les bonifications statutaires, c'est-à-dire sans effet rétroactif.

Les intéressés devront fournir, à l'appui de leur demande, leur livret militaire ou toute autre pièce officielle permettant de déterminer leur situation d'une façon précise.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

HENRY-GREARD



Secrétariat

21 Avril

7

Le Chef du Contentieux Commun  
à Monsieur le Chef des Services Administratifs  
du P.O.-MIDI

Comme suite à la lettre D.G. N° 5.058 de M. le  
Directeur Général du P.O.-Midi du 1<sup>er</sup> Février 1937, concer-  
nant les nouveaux avantages consentis aux agents anciens  
combattants, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les  
demandes présentées par MM. MOTHIRON, Employé Principal et  
MAZEYRAT, Rédacteur, tous deux détachés du Réseau P.O. au  
Service Commun du Contentieux.

Ci-joint également les livrets militaires de ces  
agents.

Signé: J. Aurange



Secrétariat

29 Avril

7

Le Chef du Contentieux Commun  
à Monsieur le Chef des Services Administratifs  
du P.O.-MIDI

Comme suite à la lettre D.G n° 5.058 de M. le  
Directeur Général du P.O.-Midi du 1<sup>er</sup> Février 1937,  
concernant les nouveaux avantages consentis aux agents  
anciens combattants, j'ai l'honneur de vous adresser  
ci-joint une demande présentée par M. MOTHIRON Frédéric,  
Chef de Bureau détaché du Réseau P.O. au Service Commun  
du Contentieux.

2 p.j.

Ci-joint également le livret militaire de cet  
agent.

*Signé : J. Auvray*



VB 10/5/37

**P. O. - MIDI**

Paris, le 13 MAI 1937

Exploitation Commune  
des Réseaux d'Orléans  
et du Midi

R. C. Seine N° 88.928 et 46.487

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE & FINANCES

RETRAITES

54, Boulevard Haussmann  
PARIS (IX<sup>e</sup> ARR.)

LE CHEF DE LA COMPTABILITE GENERALE  
ET DES FINANCES

à Monsieur le CHEF du Service du Contentieux Commun  
des Grands Réseaux de Chemins de fer  
français, 45, Rue Saint-Lazare, PARIS.

Prière de rappeler les indications suivantes :

1er BUREAU  
N° P.O./

A.187

-2 pièces-

Suite à votre lettre, Secrétariat, du 29 Avril dernier qui nous a été transmise par les Services Administratifs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le bénéfice de l'affiliation rétroactive prévue au § d de la lettre D.G. 5058 du 1er Février 1937 ne peut être accordée aux agents des classes antérieures à 1911 que s'ils ont présenté, dans les six mois de leur libération du service militaire normal, une demande d'admission restée sans suite.

M. MOTHIRON Frédéric, chef de bureau détaché du P.O. à votre Service, ne remplissant pas cette condition, sa demande ne peut être accueillie favorablement.

En retour, les pièces communiquées.

Le Chef de la Comptabilité Générale et des Finances  
Le Chef de la Division des Retraites

*Jean L...*



**P. O. - MIDI**

Paris, le 18 AOUT 1937

Exploitation Commune  
des Réseaux d'Orléans  
et du Midi

R. C. Seine N° 88.928 et 46.487

**COMPTABILITÉ GÉNÉRALE & FINANCES**

**RETRAITES**

54, Boulevard Haussmann  
PARIS (IX<sup>e</sup> ARR.)

**LE CHEF DE LA COMPTABILITE GENERALE  
ET DES FINANCES**

à Monsieur le Chef du Service du Contentieux  
Commun des Grands Réseaux de Chemins de fer  
français, 45, rue St Lazare - PARIS.

Prière de rappeler les indications suivantes :

1er BUREAU

N° P.O. / A 483



Suite à votre lettre du 21 avril dernier.

2 fiches  
1 livret militaire.

J'ai l'honneur de vous retourner, dûment complé-  
tée, la fiche de révision d'affiliation de  
M. MAZEYRAT Joseph, rédacteur.

Cette fiche devra nous être communiquée à  
nouveau dès que l'intéressé se sera libéré de ses  
versements.

Par ailleurs je vous serais obligé de vouloir  
bien aviser M. MOTHIRON Gustave, employé principal,  
que sa demande ne peut être accueillie favorablement;  
les dispositions du § c de la lettre D.G.n°5.058 du  
1er février dernier n'étant applicables qu'aux agents  
qui ont présenté, dans les six mois de leur démobi-  
lisation, une demande dans un Grand Réseau français.

En retour les pièces communiquées.

Pr le Chef de la Comptabilité Générale et des Finances  
Le Chef de la Division des Retraites

*M. Mazeyrat  
affilié rétroactivement  
le 13 Avril 1938 -  
à des versements à effectuer  
pendant 9 mois - 2400 par mois*



P.-O. - MIDI

# REVISION DE L'AFFILIATION

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE & FINANCES

des Agents ayant accompli des services militaires  
au delà de la durée légale  
pendant la guerre de 1914-1919

RETRAITES

Article 8 du Statut des Retraités  
(Article 4 du Statut de 1929)

Agent } P. O.  
          } MIDI

(Rayer la mention inutile)

## DÉCLARATION

(à remettre par l'Agent à son Chef direct avant le 1<sup>er</sup> Mai 1937)

Je soussigné, Motheiron Gustave Marie Charles  
emploi et résidence Employé municipal <sup>(Nom)</sup> Paris <sup>(Prénoms)</sup> contenuitieux communs  
après avoir pris connaissance des nouveaux avantages au point de vue de la retraite, qui ont été consentis par les Grands Réseaux en faveur de leurs agents mobilisés et qui sont énoncés dans la 1<sup>re</sup> partie de la lettre D. G. N° 5058 en date du 1<sup>er</sup> Février 1937, déclare :

Rayer la mention inutile { — solliciter le bénéfice de l'affiliation rétroactive prévue en faveur des agents qui se trouvent dans mon cas,  
  { — renoncer à ces avantages.

A Paris, le 12 avril 1937.  
(Signature)

*(pas droit)* *Motheiron*

Partie A  
à remplir par l'Agent

Partie B  
à remplir par le Service de l'Agent

Nom Motheiron  
Prénoms Gustave Marie Charles  
Emploi Employé Principal  
Résidence Service Commune du Contentieux  
Entré à la Compagnie le 1<sup>er</sup> Décembre 1920  
Affilié le (1) 1<sup>er</sup> Décembre 1921  
Demande d'admission au Réseau formulée le (2) 16 Septembre 1920  
à été employé au Chemin de fer Economiques du 16 Septembre 1919 ad 1<sup>er</sup> Novembre 1920  
Date de l'affiliation rétroactive (cest pas un grand Réseau)

Classe de mobilisation 1915  
Sous les drapeaux à partir du 19 Décembre 1914  
en qualité { d'appelé  
(3) { d'engagé pour ans  
                  { d'engagé pour la durée de la guerre  
                  { d'inscrit maritime.  
Date de passage dans la réserve (appelés) ou d'expiration normale de l'engagement 15 Décembre 1917  
Date de démobilisation effective 22 Août 1919  
Traitement statutaire annuel au moment de l'affiliation réelle 4.700

(1) 1<sup>er</sup> jour de la période de solde pendant laquelle la 1<sup>re</sup> retenue a été effectuée.  
(2) Les agents des classes antérieures à 1914 devront justifier avoir présenté une demande dans les 6 mois de leur libération du service militaire normal.  
(3) Rayer les mentions inutiles.

Partie C  
Réservée à la Direction des Retraites

### DÉCOMPTÉ DES SOMMES A VERSER A LA CAISSE DES RETRAITES

Nombre de retenues mensuelles du jour de l'affiliation rétroactive au jour de l'affiliation réelle } Montant de la retenue de 5% mensuelle : (a)  
Valeur acquise par le versement mensuel de 4 fr. au bout de \_\_\_\_\_ mois : (b)  
Valeur acquise au jour de l'affiliation réelle par les retenues rétroactives { (a) × (b) = (c)  
Nombre de mois écoulés entre l'affiliation réelle et le 31 décembre 1936 : \_\_\_\_\_ mois.  
Valeur acquise par 4 fr. placé au taux de 3,25% au bout de \_\_\_\_\_ mois : (d)  
Valeur acquise par les retenues rétroactives le 1<sup>er</sup> janvier 1937 : (c) × (d) = (e)

### MODE DE LIBÉRATION CHOISI PAR L'AGENT

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance du décompte ci-dessus et demande à me libérer des sommes à ma charge :  
— en une seule fois (somme à verser : \_\_\_\_\_).  
— en \_\_\_\_\_ mensualité de \_\_\_\_\_, à retenir sur ma solde mensuelle.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1937.  
(Signature de l'Agent)

Partie D  
à remplir ultérieurement par l'Agent



COMPTABILITE DES RETENUES

Partie réservée au Service de l'Agent

DATE	DE LA	RETENUE	MONTANT
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

DATE	DE LA	RETENUE	MONTANT
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			

DATE	DE LA	RETENUE	MONTANT
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			

AVIS IMPORTANT. — Si, par suite de maladie ou pour toute autre cause, une retenue doit être différée, le Service devra retourner d'urgence la présente fiche à la Division des Retraites qui déterminera le montant nouveau de la mensualité sur l'indication de la période pendant laquelle les retenues seront suspendues.